

2025/

7.1.6
DAF

DECISION DU MAIRE N° DM_2025_n° 03_22
REGIE DE RECETTES LOCATION DE SALLES,
DE MATERIELS ET OCCUPATION :
MODIFICATION DES MODES DE RECOUVREMENT

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

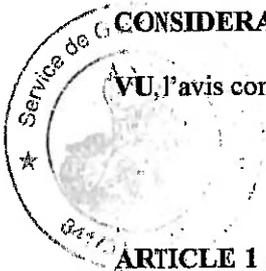
Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020, la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, et la délibération DEL_2024_120 du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 08 février 2024 et 07 février 2025 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

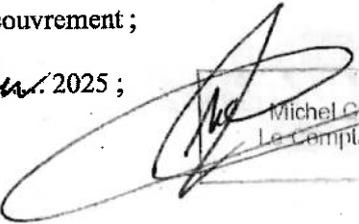
Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 08 février 2024 et 07 février 2025 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu la décision municipale du 29 février 2024 actant l'ouverture d'un compte DFT et l'augmentation de l'encaisse ;



CONSIDERANT qu'il convient de modifier les modes de recouvrement ;

VU, l'avis conforme du comptable public en date du *27 février* 2025 ;


Michel GOLMILLE
Le Comptable Public

DECIDE,

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service manifestations de la commune de Sorgues.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Centre administratif situé Route d'Entraigues à Sorgues.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- location de salles polyvalentes municipales (compte d'imputation 752)
- location des infrastructures sportives (compte d'imputation 752)
- location de matériels (compte d'imputation 7083)
- les cautions « dépôt de garantie » dans l'éventualité de dégradation de la salle ou des mobiliers mis à disposition (compte d'imputation 165)
- les occupations liées à un commerce ou une activité commerciale (compte d'imputation 70323)
- les occupations liées aux cirques de passage (compte d'imputation 70323)
- les occupations diverses type vides greniers et brocantes (compte d'imputation 70323)
- les forfaits électricité toutes occupations confondues lorsque l'électricité est mise à disposition (compte d'imputation 70323)
- les occupations du domaine public avec chalets (compte d'imputation 70323).

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèque
- Carte Bancaire
- Internet via TIPI
- Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets à souche ou de factures.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il verse son encaisse, au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 10 : Le Maire et le Comptable public de Montoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 11 ; La présente décision abroge celle du 29 février 2024.

Pour avis conforme

Fait à SORGUES, le 25/03/2025

Le Comptable public
Michel CORNILLE



Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le Premier Adjoint
Délégué aux Finances



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Olivier ORSONI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

